

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant création d'un conseil de la politique scientifique", a donné le 6 juin 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L'exposé des motifs n'explique pas pourquoi les auteurs du projet ont recours à un décret, alors que l'Exécutif a le pouvoir de créer, par arrêté, une commission qui se révèle être purement consultative.

EXAMEN DU TEXTE.Article 1er.

1. La division d'un alinéa se fait en 1E, 2E, 3E ... et non par des tirets.

2. Il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"Il est créé un Conseil de la politique scientifique de la Communauté française, en abrégé C.P.S. (C.F.), chargé de donner, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, des avis notamment :

1E sur le développement et l'amélioration de la recherche scientifique;

2E sur l'enseignement dispensé par les institutions universitaires;

3E sur les objectifs et les programmes de politique scientifique;

.../...

4Esur les collaborations, aux niveaux national et international, en matière de politique scientifique;

5Esur les budgets relatifs à ces matières".

L'alinéa 2 est dépourvu de valeur normative. Il faudrait le remplacer par un 6E rédigé comme suit :

"6Esur la concertation permanente en ces matières avec les comités et conseils consultatifs relevant d'autres pouvoirs".

Article 2.

1. Mieux vaut désigner les institutions universitaires suivant la dénomination utilisée dans l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Il est donc proposé de rédiger les 2E, 4E et 6E comme suit :

"2Eles recteurs de l'Université libre de Bruxelles, de l'Université de l'Etat à Liège et de l'Université catholique de Louvain;"

"4Eun recteur représentant alternativement l'Université de l'Etat à Mons, la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons;"

.../...

"6Eun recteur représentant alternativement les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles et la Faculté universitaire catholique de Mons;"

2. En ce qui concerne le 4E et le 6E, il y a lieu d'observer que la durée d'un rectorat varie d'une institution universitaire à l'autre.

Afin de permettre que chacune des institutions universitaires soit représentée pendant la même durée, une modification de l'article 5 sera proposée ci-dessous.

3. Le 5E et le 7E seraient mieux rédigés comme suit :

"5Eun chercheur représentant alternativement les institutions visées au 4E et appartenant à l'une des institutions qui n'est pas représentée par son recteur;"

"7Eun chercheur représentant alternativement les institutions visées au 6E et appartenant à l'une des institutions qui n'est pas représentée par son recteur;"

Article 3.

La compétence attribuée à l'Exécutif de déterminer la procédure de présentation des candidats devrait concerner tant les membres effectifs que les membres suppléants.

.../...

De même, la présentation par les organisations représentatives du personnel scientifique des institutions universitaires devrait porter sur les deux catégories de membres.

Mieux vaudrait donc écrire :

"L'Exécutif nomme le président ainsi que les membres effectifs et suppléants; il détermine la procédure de présentation des candidats effectifs et suppléants visés à l'article 2, 3E à 9E.

Les candidats effectifs et suppléants visés à l'article 2, 3E, 5E et 7E, sont nommés sur présentation des organisations représentatives du personnel scientifique de chacune des institutions concernées".

Article 4.

La rédaction suivante est proposée :

"Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'absence ou d'empêchement".

Article 5.

Pour tenir compte de l'observation qui a été faite au sujet de l'article 2, 4E et 6E, il est proposé de rédiger l'article 5 comme suit :

.../...

"Le président, les membres et les recteurs autres que ceux visés à l'article 2, 2E, sont nommés pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable, sauf celui des personnes visées à l'article 2, 4E à 7E".

Article 6.

L'article doit, de l'accord du délégué du Ministre, viser également les hypothèses de la démission et du décès.

Le texte suivant est proposé :

"Le membre effectif qui perd, en cours de mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé au Conseil est réputé démissionnaire et est remplacé par son suppléant qui achève son mandat. En cas de démission ou de décès du membre effectif, le mandat de celui-ci est achevé par le membre suppléant. Toutefois, ... (la suite comme au projet)".

Article 7.

Pour que soit respecté le pouvoir de l'Exécutif d'organiser ses services, il est proposé de rédiger l'article de la manière suivante :

"L'Exécutif désigne un secrétaire du Conseil parmi les membres de ses services".

.../...

Article 8.Alinéa 1er.

Il ne paraît pas douteux que si dans l'avenir, l'enseignement universitaire et la recherche scientifique étaient attribués à deux ministres, ceux-ci pourraient siéger l'un et l'autre au sein du Conseil.

Le 1E serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

"1E Le ou les ministres qui ont l'enseignement universitaire et la recherche scientifique dans leurs attributions, ou leur délégué;"

Pour les raisons exposées sous l'article 7, il convient de rédiger le 2E comme suit :

"2E Les fonctionnaires généraux désignés par l'Exécutif;"

Le 3E doit être rédigé comme suit :

"3E Un ou plusieurs membres consultants nommés par l'Exécutif sur la proposition du Conseil".

Alinéa 2.

L'alinéa 2 serait rédigé plus correctement comme suit :

.../...

"Le mandat des membres consultants visés à l'alinéa 1er, 3E, expire ... (la suite comme au projet)".

Alinéa 3.

Il faut supprimer les parenthèses.

Article 10.

Il va de soi que le président préside les réunions du Conseil.

Il est proposé d'écrire :

"Le président convoque le Conseil et le bureau; il prépare et exécute les décisions de ceux-ci".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. B.
DEROUAUX, référendaire.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. - J. STRYCKMANS.